

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**Modification du périmètre de la carrière de La Wantzenau exploitée par la société GSM**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la société GSM relatif à la modification du périmètre de la carrière de La Wantzenau reçu complet le 12 septembre 2019 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.122-1 et à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1.c de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- qui consiste en l'intégration des parcelles 75, 76 et 77 représentant une surface de 5.594 m<sup>2</sup> dans le périmètre de la carrière pour reconstituer la bande de protection périphérique dans l'attente de la reconstitution de la berge au niveau de la parcelle 78 située au lieu-dit Hohrain, section 263 à La Wantzenau ;
- qu'il s'agit d'une modification administrative visant à reconstituer une bande de sécurité suffisante entre la zone d'excavation et les terrains voisins en intégrant au périmètre de la carrière des terrains propriétés de l'exploitant et déjà situés dans le périmètre clôturé ;
- qui ne prévoit pas l'exploitation de ces terrains.

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre de protection rapproché des forages de La Wantzenau (DUP du 17 mars 1992) ;
- dans la zone humide Ramsar FR7200025 « Rhin supérieur/Oberrhein » ;
- dans la zone de protection spéciale FR4211811 « vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » ;
- en ZNIEFF de type 2 « Lit majeur du Rhin dans son cours supérieur entre Strasbourg et Lauterbourg ».

Considérant que l'article 9 de l'arrêté du 17 mars 1992 permet d'examiner et d'évaluer, au cas par cas, les projets de modifications apportées aux installations et activités existantes ; que la zone ne sera pas exploitée et qu'aucune installation n'y sera implantée ; que l'intégration de ces parcelles répond à une logique de mise en sécurité ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu :

- le projet n'aura pas d'impact sur le milieu naturel ;
- aucune modification ne sera apportée au milieu par rapport à l'état actuel.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet présenté par la Société GSM n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 : Délais et voies de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant la réception de la décision et adressé à Monsieur le Préfet de région – Préfecture 5 Place de la République – BP 87031 – 67073 STRASBOURG Cédex. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans un délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique à Madame le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.

2) Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans un délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il doit être adressé au Tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix- BP 51038 - 67070 Strasbourg Cédex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

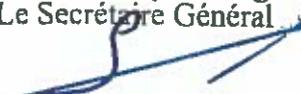
#### Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

A Strasbourg, le  
Le Préfet

11 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yves SEGUY